

Les congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Août 2023
Mis à jour du CGFP

Sommaire

Textes de référence

Introduction.....	4
I. Les conditions d’octroi du congé bonifié	5
A. Les bénéficiaires	5
1. Identification des bénéficiaires	5
2. Agents exclus du bénéfice du congé bonifié	5
B. Le centre des intérêts moraux et matériels	5
1. Critères d’identification du centre des intérêts moraux et matériels.....	5
2. Le principe de conservation du bénéfice du congé bonifié	6
3. Les pièces justificatives à fournir par l’agent	7
C. Conditions de durée de service ininterrompue	8
1. La durée de service ininterrompue	8
2. Conditions d’appréciation de la durée de service de 24 mois	8
II. La durée du congé bonifié	10
III. Les avantages accordés	11
A. La rémunération et l’indemnité de cherté de vie	11
1. La rémunération	11
2. L’indemnité de cherté de vie	12
B. La prise en charge des frais de voyage	13
1. La prise en charge des frais de transport	13
2. La prise en charge des frais de voyage des membres de la famille	13
4. La prise en charge des frais de bagages	13
IV. La procédure d’octroi	14
A. Une demande écrite du fonctionnaire	14
B. L’absence de délai de la demande	14
C. La réponse de l’autorité territoriale	14
D. Situations particulières	15
1. Les fonctionnaires exerçant à temps non complet dans plusieurs collectivités	15
2. Autres cas particuliers	15
V. Anticipation et report du congé bonifié	15
A. Anticipation du congé bonifié	15
B. Report du congé bonifié	16
VI. Dispositions transitoires : le droit d’option	17

Textes de référence

- Code général de la fonction publique, notamment l'article L651-1 ;
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.
- Guide de la DGAFP édition 2021.

Introduction

Conformément à l'article L. 651-1 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant ses fonctions sur le territoire européen de la France¹ peuvent bénéficier de congés annuels bonifiés institués pour les fonctionnaires de l'Etat dans la même situation.

Ce congé particulier, qui est dérogatoire aux règles de droit commun des congés annuels, permet ainsi d'effectuer périodiquement un séjour dans leur territoire d'origine et de conserver le contact avec leurs familles.

L'octroi du congé bonifié est de droit pour l'agent, sous réserve de remplir les conditions. Ainsi, après vérification des critères d'attribution par l'autorité territoriale, elle doit accorder le congé et la collectivité territoriale ou l'établissement public **prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié.**

IMPORTANT : à la suite de la parution du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, **les congés bonifiés ne peuvent plus excéder 31 jours consécutifs**, au lieu de 65 jours prévus antérieurement.

Cependant, l'octroi d'un tel congé peut avoir lieu tous les deux ans et non plus trois comme auparavant.

La réforme des congés bonifiés est ainsi la traduction des deux principes suivants :

- Des congés plus fréquents mais pour une durée moins longue, ce qui correspond à l'évolution sociétale en matière de congés ;
- Limiter l'impact sur le bon fonctionnement des services publics et faciliter le recrutement de personnes d'origine ultramarine.

A souligner : à compter du 5 juillet 2024, les congés bonifiés pourront faire l'objet d'un don dans le cadre du dispositif de don de jours de repos prévu par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public (modifié par les articles 2 et 7 du décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris).

¹ Les territoires non européens de la France (DROM-COM) sont les territoires français situés hors d'Europe.

Il s'agit :

-des collectivités, départements et régions français d'outre-mer : la Réunion, la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

-des autres collectivités et territoires de la République française situés outre-mer : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

I. Les conditions d'octroi du congé bonifié

A. Les bénéficiaires

1. Identification des bénéficiaires

Seuls les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, **dont le centre des intérêts moraux et matériels** est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

IMPORTANT : il faut noter que la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. De ce fait, les agents en service dans l'une de ces collectivités ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination d'une autre de ces collectivités, quand bien même le centre de leurs intérêts moraux et matériels y serait localisé.

2. Agents exclus du bénéfice du congé bonifié

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public, en contrat à durée déterminée (CDD) et en contrat à durée indéterminée (CDI) sont exclus du bénéfice des congés bonifiés.

Les assistantes maternelles ou encore les agents de droit privé ne peuvent également pas en bénéficier.

A souligner : les agents de collectivités du Pacifique et de Nouvelle Calédonie exerçant sur le territoire européen de la France ne sont pas concernés par le régime des congés bonifiés.

B. Le centre des intérêts moraux et matériels

Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé bonifié, **il est obligatoirement pris dans le territoire où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.**

IMPORTANT : l'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié **doit donc justifier** du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

1. Critères d'identification du centre des intérêts moraux et matériels

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 prévoit désormais que le lieu de résidence habituel du fonctionnaire n'est plus utilisé : **seul le centre des intérêts moraux et matériels est pris en compte.**

Ainsi, la circulaire ministérielle FP n°2129 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques du 3 janvier 2007 a rappelé **les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre d'intérêts moraux et matériels.**

Ces critères sont les suivants :

- « le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires. »

Cette circulaire a également listé des critères issus de la jurisprudence administrative :

- « le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, leur degré de parenté avec lui, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ».

Le juge administratif a ajouté aux critères cités ci-dessus celui de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels du conjoint ou du partenaire au sein d'un pacte civil de solidarité (CE, 27 mars 2013, M. B...A..., n° 354426).

Cette liste de critères **n'est pas exhaustive et ces critères ne sont pas cumulatifs**.

Le droit de l'agent au bénéfice d'un congé bonifié doit être apprécié **sur la base d'un faisceau d'indices, reposant au moins sur deux critères**, et ne peut être refusé en raison de l'absence d'un ou plusieurs critères.

Il est ainsi nécessaire d'effectuer un examen d'ensemble de la situation de chaque agent pour savoir s'il peut bénéficier d'un congé bonifié : pour ce faire, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'effectue à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi d'un congé bonifié (CE, 30 juin 2010, Mme A, n°304456).

2. Le principe de conservation du bénéfice du congé bonifié

Afin de simplifier la procédure de demande de renouvellement du congé bonifié, la circulaire du 2 août 2023 prévoit le principe de conservation du bénéfice du congé bonifié.

Ainsi, lorsque le congé bonifié a déjà été reconnu au titre d'au moins 3 critères dit « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps, son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande dans le même territoire sans limitation de durée.

Sont considérés comme « irréversibles » les critères suivants :

- *le lieu de naissance de l'agent ;*
- *le lieu de naissance des enfants ;*
- *le lieu de sépulture des parents les plus proches ;*
- *les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;*
- *le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;*
- *le lieu de naissance des ascendants.*

Dans les autres cas, lorsque les critères traduisent des circonstances **pouvant fluctuer au cours du temps** leur **vérification doit pouvoir être effectuée** pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné.

Ces critères dit « réversibles » correspondent par exemple au lieu de résidence des parents ou autres membres de la famille, du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires ou de la fréquence des séjours dans le territoire concerné..

La reconnaissance par l'administration de l'implantation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent dans un territoire ultramarin au titre de critères « réversibles » est valable pour une durée de 6 années. Ce principe ne s'applique toutefois qu'aux décisions favorables.

L'agent est tenu, durant ce délai de 6 ans, de faire connaître tout changement de situation pouvant impacter la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

Ainsi, le **droit à congé bonifié ne peut avoir un caractère permanent : son obtention passée ne crée pas de droit à bénéficier à nouveau de ce régime (CAA Nancy, 15 octobre 2015, M. C., n° 14NC01286).**

En cas de refus, l'autorité compétente doit motiver sa décision. Cette dernière pourra être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, dans le cadre d'un recours administratif ou devant le juge administratif.

3. Les pièces justificatives à fournir par l'agent

La preuve du centre des intérêts moraux et matériels **est libre, et peut être apportée par tous moyens**, et notamment par :

- Des extraits d'acte de naissance, de mariage,
- Des certificats de scolarité,
- Des actes notariés,
- Des avis d'imposition,
- Les taxes foncières,
- Une copie de la carte d'électeur,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- etc.

A souligner : le cas échéant, l'autorité territoriale peut demander des pièces complémentaires afin de pouvoir apprécier la demande, sans porter atteinte à la vie privée du fonctionnaire.

C. Conditions de durée de service ininterrompue

1. La durée de service ininterrompue

Le bénéfice d'un congé bonifié est soumis à **une durée minimale de service ininterrompue fixée à 24 mois** (article 9 du décret précité n° 78-399 du 20 mars 1978).

IMPORTANT : dans ce cadre, les services accomplis à temps non complet supérieurs ou égaux à un mi-temps ou à temps partiel sont considérés comme du temps complet.

Pour les agents à temps non complet dont le service est inférieur à un mi-temps, le service sera comptabilisé au prorata temporis.

Cette période de 24 mois inclut la période du congé bonifié. Dès lors, **le congé bonifié peut débiter avant la date d'ouverture des droits. Le droit à congé bonifié est ainsi acquis au plus tôt dès le 1^{er} jour du 24^{ème} mois de service ininterrompu.**

Également, cette durée est calculée à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Cependant, **l'agent doit être titulaire pour pouvoir bénéficier du congé bonifié.**

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel ne sont pas pris en compte dans cette durée.

2. Conditions d'appréciation de la durée de service de 24 mois

a. Périodes qui n'interrompent pas la durée de service de 24 mois

Afin d'apprécier cette période de 24 mois, il convient de prendre en compte les périodes suivantes :

Périodes considérées	Prises en comptes dans les 24 mois	Suspendent la période de 24 mois
Congé annuel	X	
Congé de maladie ordinaire	X	
Congé de longue maladie	X	
Décharges partielles ou totales de service pour mandat syndical	X	
Congé de représentant du personnel au sein de la formation spécialisée	X	
Congé pour infirmité de guerre	X	
Congé de solidarité familiale	X	
Congé de proche aidant	X	
Congé de maternité et liés aux charges parentales (congs de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant)	X	
Congé de présence parentale	X	
Congé de formation professionnelle	X	
Congé pour validation des acquis de l'expérience	X	
Détachement au sein de la fonction publique	X	
Autorisations spéciales d'absence	X	
Mise à disposition	X	
Préparation aux concours et examens	X	
Congé pour formation syndicale	X	
Congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	X	
Congé de représentation	X	
Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	X	
Les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement dont : -La formation de perfectionnement ; -La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ; -la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire et formations réalisées dans le cadre du compte personnel de formation.	X	

b. Périodes qui interrompent la durée de service de 24 mois

Afin d'apprécier cette période de 24 mois, il convient d'exclure les périodes suivantes :

Périodes considérées	Prises en comptes dans les 24 mois	Suspendent la période de 24 mois
Congé de longue durée		X
Disponibilité		X
Congé parental		X
Exclusion temporaire de fonctions (sans sursis)		X

Remarques :

- Le congé de longue durée interrompt la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié ;
- Le droit à congé bonifié est simplement reporté de la durée du congé longue durée. Ainsi, la période de service effectuée par l'agent avant son congé longue durée n'est pas perdue ;
- Il en va de même pour les exclusions temporaires du service dans le cadre des sanctions disciplinaires dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis.

Important : en l'absence de réglementation et sous réserve de l'interprétation du juge, le décompte de la durée de 24 mois exigée est simplement suspendu lors d'un : congé parental, disponibilité, exclusion temporaire de fonctions (sans sursis)...

II. La durée du congé bonifié

RAPPEL : depuis le 5 juillet 2020, la bonification maximale d'une durée de 30 jours consécutifs qui venait s'ajouter aux congés annuels de l'agent est supprimée.

La durée maximale du congé bonifié ne peut désormais excéder 31 jours consécutifs (samedi, dimanches et jours fériés inclus).

Les congés bonifiés peuvent ainsi être constitués de :

- jours de congé annuel ;
- jours de Réduction du Temps de Travail ;
- congés épargnés sur le CET ;
- repos compensateur...

La durée du congé bonifié dépend ainsi du nombre de congés annuels dont l'agent dispose mais également de sa volonté à l'utiliser ou non, **dans la limite de 31 jours maximum**.

Ainsi, un agent peut ne prendre par exemple que 20 jours de congés bonifiés, et bénéficier de la majoration de rémunération et la prise en charge des frais de voyage.

Exemple : Un agent à temps complet effectuant son service hebdomadaire sur 5 jours par semaine. Cet agent demande un congé bonifié du lundi 5 juillet au vendredi 23 juillet inclus. Il prend alors 14 jours de congés annuels, mais 23 jours seront comptabilisés pour vérifier qu'il ne sera pas absent du service plus de 31 jours consécutifs (du samedi 3 juillet au dimanche 25 juillet).

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service au titre des délais de route. Elles s'ajoutent aux 31 jours du congé bonifié et ne peuvent dépasser la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

A noter : Selon la DGAFP, il est possible de déroger à la règle des 31 jours consécutifs d'absence après accord de l'autorité territoriale :

Lorsque l'organisation du service le permet, l'agent peut accoler à son congé bonifié des jours de congé annuel ou des RTT ou des jours épargnés sur le compte épargne temps ;

Lorsque l'agent souhaite accoler à un congé bonifié des jours de congé de solidarité familiale, d'un congé proche aidant ou don de jours.

Dans ce cas, ces jours supplémentaires au-delà de 31 jours n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération, comme l'indemnité de cherté de vie par exemple.

Enfin, il faut noter que le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

III. Les avantages accordés

A. La rémunération et l'indemnité de cherté de vie

1. La rémunération

Lors d'un congé bonifié, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de sa rémunération :

- Le traitement ;
- Le régime indemnitaire (par exemple l'IFSE) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant) ;
- Le supplément familial de traitement (le cas échéant).

Mais il perçoit également une indemnité de cherté de vie.

2. L'indemnité de cherté de vie

L'indemnité de cherté de vie est composée d'une majoration du traitement brut indiciaire ainsi que d'un complément, lesquels dépendent du lieu du congé bonifié :

- Pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - Majoration de traitement = 25% du traitement brut indiciaire ;
 - Complément = 15%.
- Pour La Réunion :
 - Majoration de traitement = 25% du traitement brut indiciaire ;
 - Complément = 10%.
- Pour Mayotte :
 - Majoration de traitement = 40% du traitement brut indiciaire.

Dès lors, l'indemnité de cherté de vie est égale :

- **A 40% du traitement brut indiciaire** lors du congé bonifié passé en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- **A 35% du traitement brut indiciaire** lors du congé bonifié passé à La Réunion.

A souligner : en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet, les pourcentages sont appliqués au traitement indiciaire de l'agent, correspondant, le cas échéant, à la quotité de travail à laquelle est normalement astreint le fonctionnaire (articles L. 612-5 et L. 613-3 du Code général de la fonction publique).

IMPORTANT : cette indemnité est versée pour toute la durée du congé, à l'exception du jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum.

Cependant, la circulaire du 16 août 1978 prévoit que si le fonctionnaire rentre de manière anticipée, la majoration de sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé bonifié. La rémunération normale de l'agent n'est rétablie qu'à compter de la reprise effective de ses fonctions.

En matière de prélèvements obligatoires, l'indemnité de cherté de vie est assujettie aux cotisations applicables aux éléments du régime indemnitaire :

- Fonctionnaire relevant du régime spécial : CSG, CRDS, RAFF ;
- Fonctionnaire relevant du régime général : toutes les cotisations.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant toute la durée du congé bonifié. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier (article 6 décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

B. La prise en charge des frais de voyage

1. La prise en charge des frais de transport

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la prise en charge par son employeur des frais de voyage aller-retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et le territoire d'outre-mer dans lequel se trouve la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (article 2 du décret n° 88-168 du 15 février 1988).

La voie aérienne est à privilégier.

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Le fonctionnaire ouvrant droit à cette prise en charge peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

Enfin, jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime.

2. La prise en charge des frais de voyage des membres de la famille

Les frais de voyage sont intégralement pris en charge par sa collectivité ou établissement pour :

- Chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'à 20 ans, pour les enfants non-salariés ou dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 55% du SMIC) ;
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce plafond est fixé à 18 552 euros bruts par an par l'arrêté du 2 juillet 2020. Le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

IMPORTANT : la prise en charge des membres de la famille est subordonnée à la condition que leur voyage soit effectué à l'occasion du congé bonifié, même si les dates de voyage n'ont pas à être identiques (CE, 25 novembre 1994, M. Michel X..., n° 97173)

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par la collectivité territoriale sont limités aux transports aériens entre la métropole et la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire ;

Les frais de transport à l'intérieur du territoire ne sont pas pris en charge.

4. La prise en charge des frais de bagages

Les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40kg par personne.

IV. La procédure d'octroi

A. Une demande écrite du fonctionnaire

Le fonctionnaire territorial qui prétend au bénéfice de ce congé bonifié présente sa demande auprès de l'autorité territoriale, et précise les dates de départ et de retour souhaitées, ainsi que celles de leurs ayants-droits.

B. L'absence de délai de la demande

Aucune disposition législative ni réglementaire ne vient préciser les délais encadrant la demande de l'agent.

C. La réponse de l'autorité territoriale

A l'instar de la demande de l'agent qui n'est pas encadrée, aucune disposition législative ni réglementaire ne vient préciser les délais encadrant la réponse de l'administration.

IMPORTANT : sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il peut être considéré que le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois sera considéré comme un refus.

Afin d'apprécier la demande de l'agent, l'autorité territoriale vérifie les conditions d'octroi du congé bonifié et décide de l'accorder ou non.

Un refus d'octroi des congés bonifiés doit être motivé par l'autorité territoriale. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale seront appréciés souverainement par le juge administratif.

Si les conditions permettant de bénéficier du congé bonifié sont remplies, il s'agit alors d'un droit pour l'agent. Dès lors, les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

RAPPEL : la reconnaissance de l'implantation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent dans un territoire ultramarin est valable 6 ans. Ce principe ne s'applique qu'aux décisions favorables.

Si les conditions légales sont remplies, l'autorité territoriale accorde le congé et la collectivité ou l'établissement prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié.

Dans le cas d'un ménage d'agents publics dans lequel chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Lorsque, pour une même destination, les agents ne bénéficient pas des congés bonifiés à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Ils pourront néanmoins demander le report d'un des congés afin de faire coïncider les dates de départ.

D. Situations particulières

1. Les fonctionnaires exerçant à temps non complet dans plusieurs collectivités

Le fonctionnaire occupant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et établissements **doit être placé en congé à la même période dans chacun d'entre eux.**

En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier (article 9-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

En cas de dates de recrutement identiques, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif (article 9-1 précité).

En cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit la collectivité référente (article 9-1 précité).

2. Autres cas particuliers

- **Les agents mis à disposition :**

Sous réserve de la convention de mise à disposition, la collectivité ou l'établissement d'origine gère le congé bonifié de l'agent en accord avec la collectivité d'accueil.

- **Les agents en détachement :**

L'agent doit fournir un justificatif de sa précédente collectivité précisant la date de la dernière prise en charge du congé bonifié ainsi que la date de début de la période de service ininterrompu dans sa collectivité d'accueil.

V. Anticipation et report du congé bonifié

Sous réserve des nécessités du service, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou différer la date de leur départ en congé bonifié.

A. Anticipation du congé bonifié

La durée minimale de service ininterrompue de 24 mois ouvrant droit à un congé bonifié comprend celle du congé bonifié sollicité.

Par voie de conséquence, **les agents peuvent bénéficier d'une anticipation de la date de leur départ d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit.**

Ainsi, **un agent peut partir au plus tôt à compter du premier jour du 24^{ème} mois.**

Par exemple : un agent comptera 24 mois complets de services ininterrompus le 1^{er} août 2023, il pourra anticiper son départ au plus tôt le 1^{er} juillet 2023.

Lorsqu'un agent a des enfants à charge en cours de scolarité, son administration peut l'autoriser à bénéficier du congé bonifié dès le premier jour du 19^{ème} mois de service ininterrompu si cela permet de faire coïncider le congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition de nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, soit 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

Ainsi, dans l'exemple précité, le point de départ des 24 prochains mois de services ininterrompus sera le 1^{er} août 2025.

B. Report du congé bonifié

L'agent peut différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de 12 mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. Dès lors, s'il est sollicité dès l'acquisition des droits, soit au 24^{ème} mois de service, alors l'agent doit le prendre avant le dernier jour du 36^{ème} mois.

Dans le cas également du report du congé bonifié, l'agent commence à acquérir de nouveaux droits à partir du 25^{ème} mois de service ininterrompu.

Par exemple : un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2022 et le prend, dans le cadre du report, le 15 juin 2023. Il aura de nouveau droit à un congé bonifié dès le 15 juillet 2024.

IMPORTANT : dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible.

Les agents pour qui le congé prévu au moment de la survenance des circonstances exceptionnelles constitue déjà un report d'un congé antérieur prévu au point précédent (cas général) bénéficient d'un allongement de ce report.

VI. Dispositions transitoires : le droit d'option

Suite à la parution du décret du 2 juillet 2020, un droit d'option a été créé entre l'ancien et le nouveau dispositif.

Il est ainsi possible de choisir entre :

- le bénéfice des dispositions antérieures du droit au congé bonifié pour une dernière fois ;
- le bénéfice des nouvelles dispositions.

Peuvent bénéficier de ce droit d'option les agents qui avaient, au 5 juillet 2020, (date d'entrée en vigueur du décret) leurs centres d'intérêts moraux et matériels dans l'un des territoires visés par les textes.

La condition de durée de services (24 ou 36 mois) n'est à vérifier qu'au moment du départ en congé bonifié de l'agent.

Ainsi, si un agent souhaite bénéficier une dernière fois d'un congé bonifié selon l'ancien dispositif, ce dernier doit :

- justifier que le centre de ses intérêts moraux et matériels se situe dans un département concerné ;
- totaliser une durée de services de trente-six mois le jour de son départ au titre du congé bonifié.

Si l'agent remplit ces conditions, il pourra utiliser en une fois tous ses congés annuels auxquels viendra s'ajouter la bonification (soit 65 jours d'absence consécutifs).

Enfin la possibilité d'utiliser cette option est ouverte dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé bonifié.



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite